

## DELIBERATION N° 90/02-25 - RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION

Monsieur REMY, rapporteur, indique à l'Assemblée que suivant le décret N° 89.274 du 26 Avril 1989, publié au J.O. du 4 Mai 1989, les opérations du 32ème recensement général de la population auront lieu entre le 5 Mars et le 5 Avril 1990.

A cet effet, il y a lieu de fixer la rémunération des agents recenseurs qui seront employés à cette tâche conformément à la circulaire d'instruction.

Une enquête complémentaire pour l'étude des familles sera associée au recensement. Un tirage au sort ayant désigné LUDRES dans un quartier à déterminer, il y a lieu de prévoir une rémunération supplémentaire pour les agents recenseurs concernés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de fixer la rémunération des agents recenseurs à :

. bulletin individuel N° 2	4, 10 F
. feuille de logement N° 1	2, 05 F
. dossier d'immeuble collectif N° 4	2, 05 F
. forfait pour dépenses diverses	27, 00 F
. forfait pour séance de formation	90, 00 F
. rémunération enquête complémentaire	8, 20 F

- de fixer la rémunération de l'agent de contrôle à :

. bulletin individuel N° 2	0, 40 F
. feuille de logement N° 1	0, 20 F
. dossier d'immeuble collectif N° 4	0, 20 F
. forfait pour séance de formation	90, 00 F
. rémunération enquête complémentaire	0, 80 F

- d'inscrire les crédits correspondants, soit 45 000 F au budget primitif 1990, en dépenses et en recettes, chapitre 931 10 615